



Club Doberman Pinscher du Canada

Code de déontologie (révisé en 2025)

En rejoignant la DPCC, les membres acceptent de se conformer aux obligations qu'il impose à la conduite des membres lors de l'achat, de la vente, de l'élevage et de l'exposition du Doberman Pinscher. Tous les membres du DPCC s'engagent donc à se conformer strictement à toutes et chacune des normes de conduite suivantes :

1. Respecter la Constitution, les règlements municipaux et le code d'éthique du Doberman Pinscher Club du Canada, Inc.
2. Respectez le Code d'éthique du Club canin canadien ainsi que le Code de pratique pour les éleveurs membres du CKC
3. Les membres doivent tenir des registres précis de reproduction, d'enregistrements et de pedigrees; De plus, ils doivent maintenir les meilleures normes possibles de santé, de propreté et de soins canins.
4. Tous les services et arrangements de vente doivent être convenus mutuellement, déclarés par écrit et signés par toutes les parties impliquées, y compris tous les ajustements, dépôts, conditions de remplacement, etc.
 - Aucun chiot ne doit quitter un éleveur sans contrat écrit signé par les deux parties
 - Tous les chiots doivent être enregistrés conformément aux règlements du CKC
5. Toute publicité doit être honnête et ne pas être en aucun cas trompeuse, frauduleuse ou trompeuse.
6. Le DPCC ne favorise pas l'élevage de dobermans albinos (parfois aussi appelés blancs). Le doberman albinos Pinscher est une disqualification dans notre standard de race. Tous les membres de la DPCC sont encouragés à se renseigner sur la lignée sanguine de tous les reproducteurs et à éviter de faire des croisements avec des chiens qui pourraient introduire le gène albinos/blanc dans des portées. Tout membre ne respectant pas cette politique se verra refuser l'adhésion au DPCC.
7. Les membres du DPCC soutiendront les efforts du DPCC en ce qui concerne les questions de santé et feront tester leurs chiens d'élevage pour les éléments suivants :
 - Dysplasie de la hanche (OFA, PENN-HIP)



Club Doberman Pinscher du Canada

Code de déontologie (révisé en 2025)

- Von Willebrand (VWD) (tests génétiques ou par filiation)
 - Cardiomyopathie dilatée (DCM) (par au moins 1 des cas suivants : holter, échocardiogramme ou pro/bnp) dans l'année précédant la reproduction
 - Hépatite chroniquement active (HCS) par bilan sanguin vétérinaire dans l'année précédant la reproduction
 - DINGS (test génétique)
 - MALADIE THYROÏDIENNE (TGAA OU T4) par un bilan vétérinaire dans l'année précédant la reproduction
8. Tous les chiens offerts en étalage ne doivent pas être sciemment élevés avant un (1) an d'âge et doivent être en bonne santé et exempts de maladies transmissibles et de fautes disqualifiantes. Toute chienne acceptée pour le service d'étalon doit avoir au moins dix-huit (18) mois, être en bonne santé, exempte de maladies transmissibles et de fautes disqualifiantes. Toutes les reproductions doivent être réalisées dans le but de préserver et d'améliorer la race, en tenant compte de la structure, de la santé et du tempérament, ainsi que de la capacité de l'éleveur à être responsable des chiots produits.
9. Aucun chien d'étalon ne sera sciemment accroché à une femelle dont le propriétaire est directement ou indirectement impliqué avec un courtier en chiots, une usine à chiots, une animalerie, une vente de litière ou toute autre entreprise commerciale impliquée dans des activités similaires. Aucun chien étalon ne doit être accroché à une femelle portant la génétique du facteur Z ou qui est blanche.
10. Aucune femelle ne sera élevée pour des raisons commerciales. Toutes les femelles seront élevées avec l'intention que cet élevage particulier améliore la race.
11. Aucun membre du DPCC ne doit élever plus de 4 portées par année qui doivent être enregistrées sous le nom unique de chenil de ce membre.
12. Aucune femelle ne doit être sciemment élevée après l'âge de six (6) ans sans certificat vétérinaire attestant de sa santé générale et de sa capacité à soutenir une portée de chiots. En aucun cas une femelle ne doit être reproduite après avoir atteint l'âge de sept (7) ans, ni être reproduite plus de quatre (4) fois dans sa vie.



Club Doberman Pinscher du Canada

Code de déontologie (révisé en 2025)

Aucune femelle ne sera considérée comme reproduite à moins d'avoir réussi à mettre bas un chiot.

13. Aucun Doberman Pinscher ne doit être vendu sciemment à des installations commerciales d'élevage, des courtiers en chiots, des animaleries, des usines à chiots ou des entreprises de chiens de garde ou de leurs agents.
14. Tous les membres doivent honnêtement évaluer la qualité de tous les Doberman Pinschers vendus et représenter cette évaluation équitablement.
15. Les prix des Doberman Pinscher seront basés sur la qualité individuelle. Les membres doivent maintenir les prix afin de ne pas nuire à la race. Lorsque cela est approprié, certains animaux non considérés comme de qualité reproductrice doivent être enregistrés auprès du Canadian Kennel Club comme non-reproducteurs et doivent être vendus avec un accord écrit pour modifier l'animal.
16. Au moment de la vente, les membres doivent fournir à chaque acheteur les dossiers de toutes les vaccinations et de la vermifuge, de la généalogie et des informations d'identification permanentes. Les membres fourniront également les signatures et les documents nécessaires pour toute entente de copropriété ou de non-reproduction convenue.
17. Les membres doivent toujours se comporter de manière à rendre hommage au sport des chiens de race pure, et en particulier aux Doberman Pinschers